

COLLECTIVITE DE CORSE

**RAPPORT
N° 2019/O2/300**

ASSEMBLEE DE CORSE

2 EME SESSION ORDINAIRE DE 2019

REUNION DES 24 ET 25 OCTOBRE 2019

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**PROROGATION DE L'AMENAGEMENT FORESTIER
DES FORETS TERRITORIALES DE COTI CHJAVARI,
DU FIUM'ORBU ET DE SANT'ANTONE**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le Code forestier prévoit que chaque forêt publique soit gérée à l'aide d'un plan d'aménagement forestier. Ce document est rédigé par l'Office National des Forêts, en concertation avec le propriétaire.

Ainsi les forêts de Sant'Antone, de Chiavari et du Fiumorbu disposent d'un tel plan dont l'échéance est fixée à la fin de l'année 2019.

Une présentation synthétique de ces plans figure en annexe.

Les prescriptions de ces plans n'ont pas pu toutes être mises en œuvre, notamment à cause de la mévente des bois ou de l'apparition de normes plus contraignantes en matière de gestion durable ou de prévention des incendies. Pour autant, il apparaît plus opportun de continuer à appliquer ce qui est prévu dans le plan actuel plutôt que de refaire intégralement un plan de gestion.

En outre, concernant la forêt de Sant'Antone, le nettoyage des parcelles ayant brûlées en 2018 est toujours en cours. Il est préférable de finir cette opération et de voir comment les peuplements forestiers se régénèrent naturellement avant de définir un nouveau plan de gestion.

Enfin, pour la forêt de Chiavari, il convient de procéder auparavant à l'intégration de l'ancien domaine départemental dans le périmètre soumis au régime forestier. Un plan de situation foncière est annexé à ce rapport.

C'est ainsi que l'Office National des Forêts a élaboré avec les services de la Collectivité de Corse un document argumentaire de la prorogation de ces aménagements forestiers. Son principe doit être validé en Assemblée de Corse et il revient ensuite au Préfet de Corse de prendre un arrêté de prorogation du plan d'aménagement existant.

Une durée de 5 années supplémentaires est proposée pour ces plans, portant leur fin à 2024. Celle-ci est jugée pertinente par l'ONF et les services pour mettre en œuvre les préconisations de l'actuel document de gestion.

Il sera profité de ce délai supplémentaire pour finaliser la mise en œuvre des ouvrages de prévention des incendies, trouver de nouveaux débouchés pour le bois avec la perspective de nouveaux équipements consommateurs de biomasse et procéder à la soumission des anciennes propriétés du département.

Compatibilité de la prorogation de l'aménagement forestier avec Natura 2000

En application de l'article R.414-19 du Code de l'Environnement, les aménagements forestiers sont soumis à évaluation des incidences lorsqu'ils portent sur une forêt située en totalité ou en partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 : l'approbation de l'aménagement forestier par les services de l'Etat impose que celui-ci respecte les dispositions découlant de cette législation.

Cependant, les aménagements forestiers peuvent en être dispensés au titre 2° de l'article L. 122 -7 du Code Forestier si les impacts des activités qu'ils prévoient sur les espèces et habitats ayant justifié la désignation du site Natura 2000, sont suffisamment précisés et maîtrisés.

Approuvé selon cette procédure de l'article L. 122-7 du Code Forestier, l'aménagement forestier apporte à la CdC propriétaire :

- un plan de gestion de la forêt tenant compte de la préservation de la biodiversité,
- un unique document d'aménagement pour la forêt, intégrant une bonne prise en compte des préconisations propres à Natura 2000,
- la garantie de gestion durable de la forêt,
- la dispense de demande d'évaluation des incidences pour l'aménagement, puis par la suite, pour les actions forestières couvertes par cette dispense.

Il est nécessaire que la Collectivité de Corse propriétaire exprime formellement son souhait de voir appliquer la dispense prévue à l'article L. 122-7 du Code Forestier.

Dans le cas présent, cette dispense est à demander pour cette prorogation de l'aménagement de la forêt du Fiumorbu et de Sant'Antone.

En conséquence, il vous est proposé :

- de proroger de 5 ans les plans d'aménagement forestier des forêts territoriales de Sant'Antone, de Chiavari et du Fiumorbu.
- de demander la soumission au régime forestier de l'ancien domaine départemental de Chiavari.
- de demander aux services de l'Etat l'application des dispositions du 2° de l'article L. 122-7 du Code Forestier pour cette prorogation, au titre de la législation propre aux sites Natura 2000, conformément aux dispositions des articles R. 122-23 et R. 122-24 du Code Forestier.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.